

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port ».

Et, Demeurant

@PROPCIV @PROPONOM @PROPPREN
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE
@PROPPYSSFR

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant, et ses copropriétaires s'il y a, pourront disposer d'un emplacement à flot au Port Chantereyne, pour y faire séjourner le bateau dont ils sont propriétaires, moyennant le paiement d'une redevance, selon les conditions et caractéristiques suivantes :

| | | | |
|--|-----------|---------------------------------|--------------------|
| Période d'occupation : du @CONTDEB au @CONTFIN | | | Durée : @CONTDUREE |
| Emplacement alloué | @EMPLACE | Montant de la redevance | @CONTMNT€ |
| BATEAU | | | |
| Nom du bateau | @BATNOM | Immatriculation | @BATIMMAT |
| Longueur hors tout* | @BATLONG | Largeur | @BATLARG |
| Modèle | @BATMODEL | Type | @BATTYPER |
| Compagnie d'assurance | @BATASSUR | Echéance du contrat d'assurance | @DFINASS |

Art. 2 - REGLEMENT INTÉRIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port Chantereyne, pouvant être remis sur demande et étant consultable à l'accueil ou en ligne : portchantereyne.fr.

Art. 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

➢ Mise à disposition de l'occupant d'un emplacement à flot, adapté aux caractéristiques du son bateau, telles que mentionnées dans l'article 1.

Selon les nécessités de gestion portuaire, l'emplacement initialement alloué, pourra être modifié avec l'affectation d'un autre poste d'amarrage. Dans le cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même, ou si le déplacement ne peut être effectué dans le délai imparti, ou encore pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés lors du déplacement du bateau.

➢ Mise à disposition d'un pack d'accès sécurisé comprenant :
➢ 1 badge physique et 2 virtuels ou 3 virtuels pour chaque propriétaire mentionné sur le titre de propriété du bateau.

➢ Assurer les prestations définies ci-après :
➢ Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
➢ Fourniture d'eau douce et d'électricité
➢ Mise à disposition de containers de tri sélectif et d'un point propre à l'entrée du parking à bateaux
➢ Mise à disposition d'installations sanitaires
➢ Communication des bulletins météorologiques affichés au bureau du port

➢ Avant la transmission du présent contrat, l'occupant doit avoir fourni, au gestionnaire de port, une copie des documents du bateau (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation).

➢ Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive à un contrat d'assurance, garantissant, au minimum, la couverture des risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire et/ou ses usagers
- Dommages causés aux tiers par le navire et/ou ses usagers, dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- Renflouement et enlèvement de l'épave, en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à fournir le justificatif d'assurance, à la signature du présent contrat et, le cas échéant, lors du renouvellement du contrat d'assurance. L'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.2 - PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition l'emplacement @EMPLACE, ou, tout autre poste d'amarrage que les services du port lui auront affecté. Cette location annuelle est soumise au paiement d'une redevance, dont la tarification complète des prestations est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, au bureau du port et sur son site internet.

Le présent contrat concerne l'occupation pour l'année 2026, pour la période du @CONTDEB au @CONTFIN, dont le montant de la redevance s'élève à @CONTMNT€ et est payable à la signature du contrat, excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les bateaux arrivants ou partants en

Art. 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT : Art. 4.1 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis, calculé sur la base du nombre de mois pleins d'occupation effective, tout mois entamé étant considéré comme entier et donc dû.

L'occupant a la possibilité de demander un paiement en plusieurs fois pour son abonnement annuel, via des prélèvements automatiques mensuels. L'arrivée ou le départ en cours d'exercice permet également de recourir à ce mode de paiement sur les mois pleins de la période de validité du contrat.

Les paiements en espèces ne peuvent excéder 300 € pour le règlement d'une seule et même facture. Toute demande de paiement en plusieurs fois, autre que par prélèvements automatiques, sera systématiquement refusée par le gestionnaire de port.

Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés 3 fois dans l'année, et ce, quel que soit le motif, le gestionnaire de port procédera à l'arrêt de ce mode de règlement, avec impossibilité d'y recourir à nouveau. Le solde restant devra ainsi être réglé au comptant, selon les modes de paiements autorisés. Pour chaque rejet, ainsi que pour toute facture non payée au cours du mois suivant sa date d'envoi, la direction générale des finances publiques adressera un titre exécutoire à l'occupant, qui devra alors supporter l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre.

Art. 4.3 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est tenu d'entretenir et de vérifier, à minima annuellement, les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire. L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port. Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant. À son départ, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif en utilisant des produits respectueux de l'environnement dans les délais impartis par le gestionnaire du port. Faute de quoi, il y sera procédé d'office et à ses frais.

Dans le cas d'une dégradation volontaire ou involontaire imputable à l'utilisateur, le port refacturera les travaux de remise en état à cet usager.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement, ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser, même à titre gratuit.

L'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de toute absence supérieure à 24h.

Faute de déclaration préalable et conformément au code des transports, après une absence de 48h, le gestionnaire se réserve le droit d'affecter, temporairement, l'emplacement libéré à un autre navire, de passage ou pour des nécessités de gestion portuaire. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un autre bateau, ce dernier ne pourra disposer de l'emplacement, qui lui est initialement alloué, qu'après un délai passé de 72 heures, correspondant au temps nécessaire

pour organiser l'affectation d'un nouvel emplacement au bateau présent, par le gestionnaire de port.

L'affectation temporaire, de l'emplacement libéré, ne permet, en aucun cas, à l'occupant titulaire du contrat d'occupation, de prétendre à une quelconque indemnisation.

Pour tout navire habité et bateau exploité en hébergement touristique à quai, de gré à gré et/ou via des plateformes de réservation, une majoration de 10% de la redevance de stationnement sera appliquée.

- > Est considéré comme « habité », un navire à bord duquel une personne passe sur son bateau plus de la moitié des nuitées dans la période indiquée dans l'article 1.
- > Est considéré comme bateau exploité en hébergement touristique à quai, tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.

Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port et les bateaux exploités en hébergement touristique doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

À défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur.

Les propriétaires de bateaux pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsables de la distribution des accès portuaires, de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire, comme stipulé dans le règlement du port.

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est noté à l'article 4.4.

Le titulaire du présent contrat devra immédiatement aviser le gestionnaire de port de la vente du navire.

- > S'il ne souhaite plus bénéficier d'un poste d'amarrage au Port Chantereyne, le titulaire du présent contrat doit procéder à la résiliation de son contrat selon les conditions détaillées dans l'article 7.
- > Le nouveau propriétaire, n'étant pas le titulaire initial du contrat d'amarrage, devra formuler sa demande de place par écrit.

Art. 4.6 – MODIFICATION OU CHANGEMENT DU BATEAU :

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment concernant la longueur et largeur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant, entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation au Port de plaisance de Cherbourg-En-Cotentin.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser le gestionnaire du port, au moins, un mois avant la date prévue de cession et fournir les caractéristiques du nouveau navire, afin que le gestionnaire puisse vérifier la compatibilité du bateau avec l'emplacement initialement alloué. À défaut, un autre emplacement, disponible et adapté, sera alloué. Un avenant, au présent contrat prendra acte de ces modifications, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit et il lui serait remboursé l'équivalent du prorata temporis du montant acquitté, correspondant à la période non occupée, et ce par tranche de mois pleins. L'occupant devra alors effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage, en s'inscrivant sur la liste d'attente du port de plaisance.

Art. 4.7 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste, néanmoins, tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus, en raison du stationnement et/ou des services dont le navire a bénéficié. Le règlement de la redevance, ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, dont la propriété doit être mentionnée sur le titre de navigation. Ainsi, le propriétaire du navire ne peut déléguer à un tiers les paiements des droits de port.

Art. 5- RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres. Ces dernières devant être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée en cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries et/ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, pour tout dégât causé au navire, dont la provenance est issue d'une défaillance des installations portuaires, le gestionnaire dispose d'une police d'assurance.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire, par des tiers, à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire, dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit, lui-même, se garantir contre ces risques via son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port des frais que ce dernier aura dû exposer dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 – DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat fait référence à un abonnement annuel d'emplacement à flot, conclu pour l'année civile en cours, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Ainsi, la période concernée et la durée de validité du contrat sont précisées dans l'article 1, sachant que, tout contrat établi est valable sur l'année en cours et prendra fin le 31 décembre de cette même année.

À des fins de renouvellement, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé et signé, au plus tard, un mois après réception du contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours, sera alors réputé comme occupant sans titre et s'expose aux conséquences décrites dans l'article 7.

Art. 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le gestionnaire de port se réserve le droit, en cas de non-respect, par l'occupant, d'une quelconque obligation contenue dans le présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance, de comportement délictueux, agressif ou non approprié, que ce soit, envers les personnes (agents du port, usagers) ou les infrastructures composant l'enceinte portuaire ... de le résilier de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le gestionnaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter la ou les obligation(s) non observées, et restée sans effet, ou relevant d'une mise en demeure de quitter l'enceinte portuaire. Aucun dédommagement ne sera alors accordé, y compris lorsque la redevance a été réglée en totalité.

L'occupant peut mettre fin au présent contrat en complétant et retournant le formulaire dédié au bureau du port, en

transmettant un écrit par voie électronique, ou postal via lettre recommandée avec accusé de réception. La prise à effet de la résiliation sera effective après l'observation d'un mois de préavis, suivant le mois en cours lors de la réception de la demande au bureau du port de plaisance, tout mois entamé étant considéré comme dû.

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, les accès sécurisés seront désactivés, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau et retourner le ou les badges physiques, au plus tard, le jour d'expiration du contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion, et ne peut, en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnisation. Dans le cas où les accès physiques n'auraient été retournés, une pénalité, dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal, sera alors appliquée.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en consignation à flot ou à terre. Ainsi, l'occupation du domaine portuaire sera soumise à une facturation au tarif visiteur en vigueur. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de son propriétaire, la responsabilité du gestionnaire de port ne pourra être recherchée et engagée, à l'occasion des dommages de tout ordre subis par le navire ou causés par celui-ci pendant sa consignation. L'occupant dégage, de toute responsabilité, le gestionnaire de port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

Art. 8 – RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION :

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner son bateau, selon les conditions suivantes :

- > Le règlement de la prestation devra s'effectuer avant la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent contrat signé, de la facturation acquittée et d'un certificat d'assurance à jour.
- > Le forfait "Carénage moins de 15 jours" est limité à un forfait par année civile et par bénéficiaire (titulaire d'un abonnement annuel). Les RDV de montée et de descente doivent être pris en même temps. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait "Carénage moins de 15 jours" ne pourrait être accordé. Ainsi, la facturation des prestations seront dues dans leur intégralité, soit, la montée, la descente et le terre-plein, selon la période concernée.
- > Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales).
- > La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage, s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque. De même, l'agent portuaire pourra refuser d'effectuer la manutention s'il estime que la qualité et la solidité du ber ou de la remorque ne permettent pas d'assurer un calage du bateau en toute sécurité, pour les personnes, les équipements ou le domaine public.
- > Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers

- doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- > En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige...), il appartient à l'utilisateur de procéder à la sécurisation du bateau. Par ailleurs, le port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.
 - > Le port ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration ou de marques sur la peinture et/ou les adhésifs apposés sur la coque du bateau. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir ces situations.
 - > Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin où ils sont facturés au tarif terre-plein abonnement annuel au-delà d'un mois de stationnement.
 - > La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
 - > Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur reste immobile sur le terre-plein.

- > Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- > Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- > Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'utilisateur doit ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, il devra s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et s'acquitter de la redevance liée.
- > La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage des bateaux sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.
- > Pour un stationnement sur le terre-plein, il est fortement recommandé d'enlever les voiles ou, a minima, de les arrimer en toute sécurité.

Ce présent contrat est rattaché au gestionnaire principal du bateau, dont le nom est mentionné dans le titre de propriété du navire. En cas de multipropriété, confirmée dans ce même document, chaque partie reste soumise à l'observation des obligations contenues dans ce contrat.

Ainsi sont référencés le(s) propriétaire(s) suivant(s) :

- > **Gestionnaire :** @PROPCIV @PROPNUM @PROPPREN
- > **Copropriétaires (s'il y a) :** @COP1CIV @COP1NUM @COP1PREN @COP2CIV @COP2NUM @COP2PREN @COP3CIV @COP3NUM @COP3PREN @COP4CIV @COP4NUM @COP4PREN

L'occupant et/ou copropriétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port, ainsi que sur son site internet.

| CERTIFICATION DES DONNÉES ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR | | |
|--|--|------------------------------|
| Déclaration navire habité ou exploité en hébergement touristique à quai | | |
| Navire habité : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Navire exploité en hébergement touristique à quai : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Je certifie que les données du bateau, notamment la longueur hors tout et la largeur indiquées dans l'article 1, sont exactes. | | |
| Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le @DATESYS. | | |
| Le gestionnaire du port - Pour le Maire, la Maire-Adjointe, | L'occupant et/ou copropriétaire(s)⁽¹⁾ | |
|  | | |
| Muriel Jozeau-Marigné | <i>⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »</i> | |

* L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout, ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues. La mise à jour des dimensions ne sera appliquée que sur le contrat en cours ; l'occupant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation sur les années antérieures à ce présent contrat.